



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 4 juillet 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge Président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request to Redact Information in Supplementary Submissions related to the First Arrest Warrant Application and to Vary Protective Measures for Three Witnesses* », transmise à la Défense le 3 juillet 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers

Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 3 juillet 2013, la Défense recevait la version publique expurgée de la « *Prosecution's Request to Redact Information in Supplementary Submissions related to the First Arrest Warrant Application and to Vary Protective Measures for Three Witnesses* »¹ (ci-après « Requête »).
2. La Défense s'oppose en partie à la Requête du Procureur, pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

1- Sur la procédure ICC-01/04-104-US-Exp

- *L'expurgation d'informations que le Procureur ne juge pas « pertinentes »*

3. Le Procureur sollicite l'expurgation d'informations contenues aux paragraphes 8 à 15 et 22(i) « *parce que ces informations sont uniquement pertinentes à l'arrestation d'un individu différent, M. Thomas Lubanga Dyilo* »². Il précise que cette demande est fondée sur l'Article 54-3-f et la Règle 81-4, afin de protéger des informations confidentielles et privées. Il sollicite également la non-divulgence des annexes 1 et 3 de cette procédure, puisqu'il est question de documents relatifs au dossier de M. Lubanga et de trois autres individus³.
4. L'équité procédurale commande que le suspect ou la personne accusée devant la Cour ne soit privé de son droit d'avoir un accès complet aux procédures et documents qui ont été enregistrés dans son dossier que dans les cas expressément prévus dans les textes applicables devant la Cour.

¹ ICC-01/04-02/04-74-Red.

² ICC-01/04-02/04-74-Red, par.14.

³ ICC-01/04-02/04-74-Red, par.16.

5. Or, en l'espèce, le Procureur estime que les informations visées ne doivent pas être communiquées à M. Ntaganda car « *there is no reason why he should have access to them.* »
6. À cet égard, la Chambre d'appel, dans une décision du 27 mai 2013 dans l'affaire *Lubanga*, rappelait le principe de la divulgation complète à la Défense⁴, et soulignait que « *[i]l convient de toujours garder à l'esprit que l'autorisation de ne pas communiquer certains renseignements est l'exception à cette règle générale* ».
7. La Chambre soulignait à cette occasion que « *once it is established that a document is material to the preparation of the defence, pursuant to rule 77 of the Rules of Procedure and Evidence, the disclosure obligation extends to the entire document and not only to the "relevant" portions of information contained within such a document.* »⁵
8. Ce principe de la divulgation complète à la Défense doit s'appliquer à plus forte raison aux procédures écrites enregistrées au dossier de la Cour, et le fait que le Procureur estime certains passages comme moins « pertinents » ne peut suffire à justifier leur expurgation à l'égard de la Défense.
9. La Chambre d'appel a par ailleurs jugé que les informations présentées par le Procureur au soutien de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt sont essentielles à la Défense pour formuler une demande aux fins de libération provisoire⁶.
10. En l'espèce, les expurgations affectant la Requête ne permettent pas à la Défense, en l'état, de présenter à la Chambre préliminaire des observations précises sur toutes les justifications avancées par le Procureur. Cependant, la Défense souhaite souligner que :

⁴ ICC-01/04-01/06-3031, par.10 ; ICC-01/04-01/07-475, par.70.

⁵ ICC-01/04-01/06-3031, par.12.

⁶ Voir à cet égard : ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par.33 citant une décision de la Chambre d'appel : ICC-01/05-01/08-323, par.38-40; ICC-01/04-01/10-47, par.10.

11. En premier lieu, toutes informations relatives à l'arrestation et la détention de M. Lubanga sont pertinentes et nécessaires à la Défense de M. Ntaganda, compte tenu notamment du fait que M. Lubanga est présenté par le Procureur comme un co-auteur de M. Ntaganda⁷. De plus, il ne peut être ignoré que M. Lubanga est présenté comme le Président de l'UPC/RP et comme le Commandant en chef des FPLC⁸. Toute information relative aux procédures entreprises à son encontre sur ce fondement par les autorités congolaises est en conséquence pertinente à la présente affaire.
12. Ces informations pourront être nécessaires à la Défense, le cas échéant, soit dans le cadre de la préparation d'une requête aux fins de libération provisoire, ou afin de présenter une requête aux termes de l'Article 19.
13. En ce qui concerne les trois individus dont il est fait mention aux paragraphes 3 et 16 de la Requête, la Défense souligne qu'elle ne connaît pas, à ce stade, leur identité. Si toutefois ces individus ont été présentés par le Procureur, à un stade quelconque de la procédure, comme ayant des liens avec M. Ntaganda (par exemple, à titre de co-auteurs), il est essentiel que les informations à leur sujet soient communiquées à la Défense, y compris leur identité.
14. En tout état de cause, la référence aux dossiers judiciaires de ces trois individus dans les informations et les éléments supplémentaires soumis par le Procureur les 25 et 27 janvier 2006, en complément de la requête aux fins de délivrance du mandat d'arrêt, suffit en soi à démontrer leur pertinence dans le cadre de la présente affaire.
15. En second lieu, tel que le confirmait la Chambre d'appel, il revient à la Partie qui sollicite les expurgations de démontrer que celles-ci sont justifiées⁹.

⁷ Voir par ex. ICC-01/04-02/06-60-Conf-Red, par.76.

⁸ Voir par ex. ICC-01/04-02/06-61-Conf-Red, par.40.

⁹ Voir par ex. ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par.97.

16. Or, bien que le Procureur fasse référence à l'Article 54-3-f, il n'explique pas en quoi l'expurgation des informations relatives au dossier de M. Lubanga et de trois autres individus est nécessaire ou justifiée, notamment par des impératifs de sécurité. Le Procureur doit démontrer l'existence d'un risque objectif qu'un préjudice résulterait de la divulgation de cette information¹⁰.
17. En tout état de cause, dans le cas où l'information ne devrait pas être révélée au public, il est possible pour la Cour de prendre des mesures afin de s'assurer que cette information soit transmise à la Défense sous le sceau de la confidentialité conformément à la Norme 14-b du Règlement du Greffe.
18. Au vu de ce qui précède, le fait que le Procureur estime que ces informations ne sont pas pertinentes ne saurait justifier qu'il soit fait exception au principe de la divulgation complète à la Défense¹¹.
 - *L'expurgation des dates de rencontres entre le Procureur et les autorités de la RDC*
19. Le Procureur sollicite l'expurgation d'informations aux notes de bas de page 19 et 21 relatives aux dates auxquelles des rencontres auraient eu lieu entre le Procureur et les autorités de la RDC¹².
20. Contrairement à ce que soutient le Procureur, la Défense soumet qu'en l'espèce, les dates de rencontres qui se seraient tenues entre le Procureur et les autorités congolaises ne relèvent pas des informations qui doivent être considérées comme confidentielles au sens de l'Article 81-4.
21. De plus, le Procureur ne précise pas en quoi la divulgation à la Défense des dates de rencontres intervenues avant janvier 2006 pourrait avoir un impact sur « la confidentialité de ses opérations », notamment compte tenu du fait

¹⁰ ICC-01/04-01/06-3031, par.11.

¹¹ ICC-01/04-01/06-3031, par.10.

¹² ICC-01/04-02/04-74-Red, par.15.

que le contenu même de ces rencontres peut, de l'avis du Procureur, être communiqué à la Défense¹³.

22. Par ailleurs, ces dates pourraient être nécessaires à la préparation de la Défense, notamment en permettant de comprendre la chronologie des événements qui ont mené à l'ouverture de l'affaire contre M. Ntaganda. Ces informations pourraient être nécessaires à la Défense, par exemple, dans le cadre de la présentation d'une requête aux termes de l'Article 19.
23. À cet égard, la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance de la Cour ont confirmé que la Défense doit recevoir communication des documents pertinents afin de permettre à la Défense de contester l'admissibilité de l'affaire¹⁴.

2- Sur la procédure ICC-01/04-106-US-Exp

- *L'expurgation des lieux de résidence de certains membres de la famille de cinq témoins et d'informations relatives au processus sécuritaire mis en place par le Procureur pour protéger les individus à risque*
24. En ce qui concerne les expurgations demandées par le Procureur au paragraphe 19 de sa requête, la Défense souligne qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes à ce stade pour formuler des observations utiles sur cette question.
 25. Il en est de même en ce qui concerne les expurgations demandées au paragraphe 22 de la Requête.
 - *L'expurgation d'informations qui ne sont pas pertinentes à la présente affaire*
 26. Le Procureur sollicite l'expurgation d'informations contenues au paragraphe 8 du document visé, sur la base du fait que ces informations ne seraient pas pertinentes aux questions en litige dans la présente affaire, et que les

¹³ ICC-01/04-02/06-74-Red, par.15.

¹⁴ ICC-01/04-01/10-47, par.12-14; ICC-02/04-01/05-328; ICC-01/05-01/08-632, par.18.

expurgations n'auront pas d'impact sur les portions relatives aux charges portées contre M. Ntaganda¹⁵.

27. Tel que développé aux paragraphes 4 à 18 ci-dessus, le fait que le Procureur juge que ces informations ne sont pas pertinentes ne saurait justifier qu'il soit fait exception au principe de la divulgation complète à la Défense.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

PRENDRE ACTE des présentes observations.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'D' followed by a horizontal line.

Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 4 juillet 2013, à La Haye, Pays-Bas

¹⁵ ICC-01/04-02/04-74-Red, par.23.